



Montréal, le 6 juin 2023

**Par courriel**

[REDACTED]

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – N/D 1460171**

Bonjour,

La présente est en réponse votre demande, en date du 30 mai 2023, reçue par courriel et visant l'accès aux documents suivants :

- 1) All hardcopy and digital documents—including but not limited to emails, draft texts, images, meeting minutes, an archived version of the page, etc.—related to a section of the BANQ's website entitled "L'affaire Delorme 1922: un procès qui souleva les passions";
- 2) All emails sent and received by BANQ employees that contain the keyword "Delorme", between 1 January 2023 and the date for which this request is processed [, soit le 30 mai 2023].

**1) Documents liés au blogue de BANQ « L'affaire Delorme 1922 : un procès qui souleva les passions »**

Comme précisé dans un courriel du 1<sup>er</sup> juin 2023, BANQ a procédé à un changement de plateforme pour son site web dans les premiers mois de 2023, ce qui explique la disparition de certains contenus, dont celui portant sur l'affaire Delorme, pour lesquels une réintégration progressive est en cours.

Dans l'intervalle, nous sommes toutefois en mesure de vous faire suivre tous les documents, y compris les images, qui étaient présents sur le blogue d'origine. Ces derniers vous seront transmis par l'intermédiaire d'un service de transfert de fichiers concomitant au présent échange.

Veillez toutefois noter que, suivant l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LAD), une demande d'accès ne s'étend pas « aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature ».

Quant aux comptes-rendus de réunion, une recherche a été réalisée parmi ces derniers et on n'y retrouve aucune mention du blogue ou de l'affaire Delorme.



**2) Repérage de tous les courriels de BANQ, publiés ou reçus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 mai 2023, comportant le mot « Delorme »**

Le courriel du 1<sup>er</sup> juin, précédemment évoqué, comportait également une demande de précision puisque, en l'état, votre requête n'est pas suffisamment précise pour permettre un traitement approprié et efficace de celle-ci.

Comme cette imprécision persiste toujours, la demande est donc considérée comme irrecevable en vertu de l'article 42 de la LAD.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Anne Milot

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques et de la commercialisation

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels



## ANNEXE

À jour au 13 avril 2011

L.R.Q., chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

#### **SECTION I**

#### **DROIT D'ACCÈS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

#### **SECTION III**

#### **PROCÉDURE D'ACCÈS**

**42.** La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.

...

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision



BIBLIOTHÈQUE  
NATIONALE  
ARCHIVES  
NATIONALES  
GRANDE  
BIBLIOTHÈQUE

prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.



## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.